

# ANNEXES

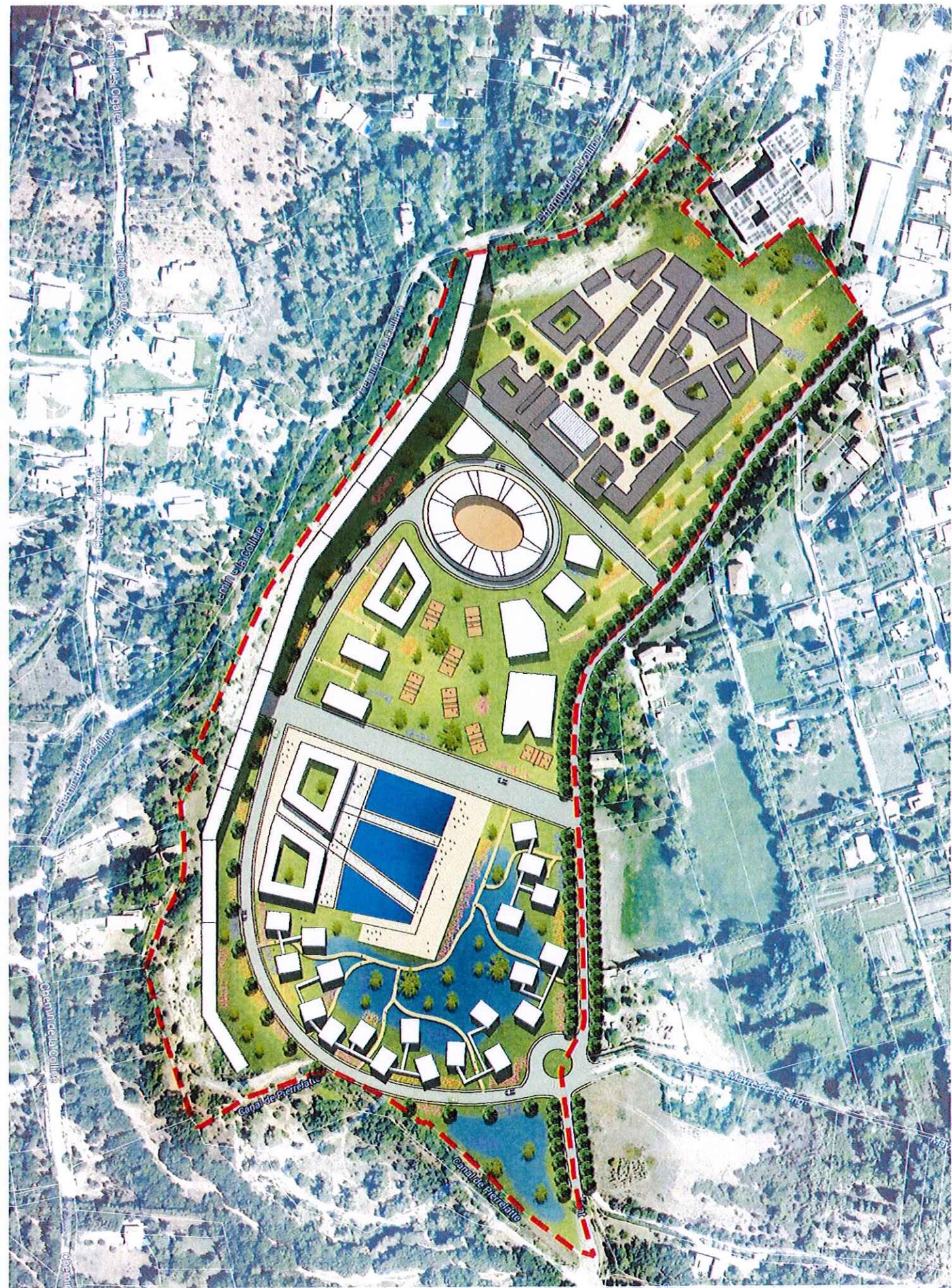
Point n° 4

Point n° 11

Point n° 18

Point n° 19 (1)

Point n° 19 (2)





**MUTUALISATION DES SERVICES**  
**INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DROIT DES SOLS (ADS)**  
**CONVENTION DE REFACTURATION DE PRESTATIONS INFORMATIQUES AU**  
**PROFIT DES COMMUNES MEMBRES**

La présente convention est établie entre :

La Ville de

siè

Ci-après dénommée la Commune

Représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXXX

D'une part,

Et

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze

Sise 3, allée des Romarins

84370 Bédarrides

Ci-après dénommée la CCPRO

Représentée par son Président dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXX,

D'autre part,

**PREAMBULE**

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Sur ce fondement et de manière à pallier au désengagement de l'Etat sur l'instruction des autorisations d'urbanisme, la CCPRO a envisagé depuis la fin de l'année 2014 dans le cadre du schéma de mutualisation la possibilité de constituer un service commun des ADS (Autorisations Droit des Sols).

Cette possibilité a été entérinée par délibération n°2015077 du Conseil de Communauté du 21 mai 2015.

En dehors de ce service commun d'instruction, il a été proposé aux communes volontaires utilisant un outil logiciel identique (cart@ads) de mutualiser l'hébergement de leurs données ADS sur un même serveur, abrité par la Ville de SORGUES, et de regrouper les prestations de maintenance dans un contrat unique.

A cette fin, la CCPRO a engagé l'acquisition début 2015 d'une licence, piloté la formation des agents communaux et mis en place une interface entre ce logiciel et le webSIG de la CCPRO.

Il convient donc par la présente convention d'assurer le remboursement des frais engagés par la CCPRO pour le compte de ses communes membres bénéficiaires.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir les modalités de remboursement par la Commune à la CCPRO des prestations issues de la mise en place d'une interface informatique partagée dans le cadre de l'instruction des ADS.

#### **Article 2 : Détail des charges**

Les charges faisant l'objet de la présente convention de facturation comprennent :

- L'acquisition de licences logicielles (prestation unique 2015)
- Les prestations d'intégration des données ADS (prestation unique 2015)
- La formation Administrateur & Instructeurs (prestation unique 2015)
- Les frais de maintenance annuelle (prestation annuelle)

#### **Article 4 : Modalités de répartition des charges**

L'intégralité des charges annuellement supportées par la CCPRO dans le cadre de ce service aux Communes est refacturée aux bénéficiaires sur l'exercice N+1, à l'exception de l'interface SIG CCPRO pris en charge à 100 % par la CCPRO.

Au titre de l'exercice 2015, les charges relatives au service fait 2014 sont facturées aux communes conformément au détail ci-après annexé (ANNEXES 1).

Pour les exercices 2016 et suivants, les charges sont réparties entre les communes bénéficiaires en fonction du nombre d'habitants (ANNEXE 2).

#### **Article 5 : Modalités de refacturation**

Les dépenses sont considérées dans leur coût TTC, tel que correspondant aux mandats liquidés.

Elles sont calculées annuellement par les Services de la CCPRO à la clôture de l'exercice budgétaire et donnent lieu à un certificat administratif cosigné par l'ordonnateur et le comptable public avant le 30 juin de l'année N+1.

Elles sont appelées par titre exécutoire et doivent être réglées par les Communes dans les délais réglementaires.

#### **Article 6 : Litiges**

Les signataires s'engagent à rechercher une résolution amiable sur tout litige susceptible d'intervenir concernant la mise en œuvre de la présente convention.

A défaut d'accord il sera fait appel à la juridiction compétente.

#### **Article 7 : Validité de la présente convention**

La présente convention est conclue à compter de l'année 2015 pour une durée de 1 an renouvelable par année entière par reconduction tacite dans la limite de 3 fois.

Toute demande de sortie du dispositif à l'initiative de la Commune doit être signifiée à la CCPRO par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 décembre de chaque année.

Elle deviendra caduque en cas de résiliation du contrat de maintenance informatique par la CCPRO.

Elle peut faire l'objet d'avenants.

Fait à Bédarrides, le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire

Pour la CCPRO

Le Président

Alain ROCHEBONNE

## **ANNEXES**

- ANNEXE 1 : Détail des charges année 2015
- ANNEXE 2 : Synthèse des charges par commune pour 2016 et suivant



PROJET DE MUTUALISATION LOGICIEL ADS

ANNEE 2016

FORMULE A : TARIFICATION AU NOMBRE D'HABITANTS (source: population totale INSEE 2012)

	Participation financière										TOTAL	
	Prix Unitaire HT	Quantité	Prix Total HT	Bédarrides	Cadéro	Châteauneuf	Courthézon	Jonquières	Sorgues	CCPRO		
<b>MAINTENANCE ANUELLE LOGICIELS</b>												
SOLUTION CART@DS CS EXPERT Maintenance	2 200 €	1	2 200 €	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	0,00 €	2 200,00 €
Interface SIG CCPRO Maintenance	180 €	1	180 €	non	non	non	non	non	non	non	180,00 €	180,00 €
MDGI Utilitaire d'intégration Maintenance	162 €	1	162 €	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	0,00 €	162,00 €
<b>SOUS-TOTAL MAINTENANCE ANNUELLE</b>			<b>2 542 €</b>								<b>180,00 €</b>	<b>2 542,00 €</b>
<b>SOUS TOTAL</b>	TOTAL HT		<b>2 542,00 €</b>								<b>180,00 €</b>	<b>2 542,00 €</b>
	TVA 20 %		<b>508,40 €</b>								<b>36,00 €</b>	<b>508,40 €</b>
	TOTAL TTC		<b>3 050,40 €</b>								<b>216,00 €</b>	<b>3 050,40 €</b>

	Bédarrides	Cadrousse	Châteauneuf	Courthézon	Jonquières	Sorgues	CCPRO	TOTAL
	5111	2738	2179	5453	4702	18473	38656	
	290,88 €	155,83 €	124,01 €	310,34 €	267,60 €	1 051,24 €	0,00 €	2 200,00 €
	21,42 €	11,47 €	9,43 €	22,85 €	19,71 €	77,42 €	0,00 €	180,00 €
	<b>312,30 €</b>	<b>167,30 €</b>	<b>133,44 €</b>	<b>333,20 €</b>	<b>287,31 €</b>	<b>1 128,76 €</b>	<b>180,00 €</b>	<b>2 542,00 €</b>
	Bédarrides	Cadrousse	Châteauneuf	Courthézon	Jonquières	Sorgues	CCPRO	TOTAL
	312,30 €	167,30 €	133,44 €	333,20 €	287,31 €	1 128,76 €	180,00 €	2 542,00 €
	62,46 €	33,46 €	26,63 €	66,64 €	57,46 €	225,75 €	36,00 €	508,40 €
	<b>374,76 €</b>	<b>200,76 €</b>	<b>159,77 €</b>	<b>399,83 €</b>	<b>344,77 €</b>	<b>1 354,51 €</b>	<b>216,00 €</b>	<b>3 050,40 €</b>



## Opération *Programmée* d'Amélioration de l'*Habitat*

« centres anciens » sur le territoire de la CCPRO

2012 – 2017

**Avenant n°1 à la Convention d'opération n°  
Signée le 12 septembre 2012**

La présente convention est établie entre :

La **Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHEBONNE, habilité par délibération n°.....du ....., désignée ci-après « la CCPRO »,

L'Etat, représenté par M. le préfet du département de Vaucluse,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par le Délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

Et la **Région Provence Alpes Côte d'Azur**, représentée par son Président, Monsieur Michel VAUZELLE, habilité par délibération n°.....du ....., ci-après dénommé la Région,

Le **Conseil Départemental de Vaucluse**, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, habilité par délibération n°.....du Conseil d'épartemental du .....

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Programme d'actions de la Délégation locale de Vaucluse,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par arrêté préfectoral n°2009-6573, le 9 octobre 2009,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par délibération n°03/2011, le 17 janvier 2011,

Vu la délibération n°2012-001 de la commune de Bédarrides en date du 26 janvier 2012 relative au projet de convention d'OPAH multi-sites « centres anciens » sur son territoire,

Vu la délibération n°120206 de la commune de Caderousse en date du 13 février 2012 relative au projet de convention d'OPAH multi-sites « centres anciens » sur son territoire,

Vu la délibération n°5/2012 de la commune de Châteauneuf-du-Pape en date du 23 janvier 2012 relative au projet de convention d'OPAH multi-sites « centres anciens » sur son territoire,

Vu la délibération n°2012007 de la commune de Courthézon en date du 2 février 2012 relative au projet de convention d'OPAH multi-sites « centres anciens » sur son territoire,

Vu la délibération n°2012.01.03 de la commune de Jonquières en date du 16 février 2012 relative au projet de convention d'OPAH multi-sites « centres anciens » sur son territoire,

Vu la délibération n°25 de la commune de Sorgues en date du 15 décembre 2011 relative au projet de convention d'OPAH multi-sites « centres anciens » sur son territoire,

Vu la convention d'OPAH « Centres anciens de la CCPRO », signée le 12 septembre 2012,

Vu la délibération n°14-1327 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 décembre 2014 relative au nouveau cadre d'intervention en matière de logement et d'habitat,

Vu le règlement financier régional

Vu l'avis du Comité de Pilotage du 11 juin 2015

Vu le bilan des années 2013 et 2014

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Vaucluse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la mise à disposition du public de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH du ..... au ..... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

**Il a été exposé ce qui suit :**

D'une part :

La Région a mené en 2014 une étude d'évaluation de son action en matière d'amélioration sociale et énergétique de l'habitat privé en Provence-Alpes-Côte- d'Azur. Ses résultats ont confirmé l'intérêt du subventionnement régional sur les projets de logement et souligné les besoins d'adaptation liés soit à l'évolution de la réglementation nationale et communautaire, soit à la nécessité de faire progresser les exigences de la Région en matière de performance énergétique des logements ou d'exigence sociale vis-à-vis des ménages les plus démunis.

Une phase de concertation avec les collectivités partenaires, basée sur les dispositifs existants, a également permis de proposer les adaptations nécessaires en faveur du parc privé.

Ces préoccupations ont conduit la Région à adopter un nouveau cadre d'intervention régional sur les politiques de soutien au logement et à l'habitat par délibération n°14-1324 en date du 12 décembre 2014.

Les dispositifs d'aide à la réhabilitation du parc privé doivent s'adapter aux nécessités du Grenelle de l'environnement et des politiques régionales en faveur du développement soutenable tels que l'Agenda 21, le Schéma Régional Climat Air Energie et AGIR +.

Dans cette optique, il convient que des évaluations énergétiques soient menées sur les bâtiments afin d'envisager des réhabilitations qui réduisent les consommations énergétiques primaires. Ces évaluations doivent comporter différents scénarii de travaux modulant la performance énergétique à atteindre : gain requis pour les aides régionales (au moins 38% pour les propriétaires occupants ou 50% pour les propriétaires bailleurs) et « BBC rénovation ».

Dans tous les cas, les bouquets de travaux préconisés doivent être « BBC compatible », c'est à dire satisfaire à des critères de performance en référence aux équipements, matériaux et appareils éligibles au Crédit d'impôt Transition Energétique ou développés dans le cadre du logiciel de simulation 1,2,3 réno, accessible à tous sur internet ([www.123reno-med.eu](http://www.123reno-med.eu)).

Il convient à présent d'appliquer les nouvelles modalités d'intervention régionale à l'OPAH « Centres anciens de la CCPRO ».

D'autre part :

La convention d'opération signée le 12 septembre 2012 pour une durée de 3 ans prévoit, dans son article 7 « une tranche conditionnelle de 2 ans pourra être décidée par le Comité de Pilotage, en fonction des résultats obtenus pendant la tranche ferme, de l'évolution des contextes locaux et nationaux et des enveloppes budgétaires de chacun des partenaires. Cette nouvelle phase devra être agréée par l'Anah. Un avenant devra être pris pour proroger l'opération car le seul comité de pilotage ne pourra décider, il pourra seulement proposer au regard du bilan triennal qui en sera fait.»

A ce stade de la mise en œuvre de l'opération programmée qui fait l'objet d'une restitution en Comité de pilotage du 11 juin 2015 et au vu des objectifs constatés à ce jour, il convient d'ores et déjà d'acter le principe d'une prorogation avant que la convention ne devienne caduque le 11 septembre 2015.

**À l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1. – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les nouvelles modalités d'intervention de la Région au dispositif des aides octroyées dans le cadre de l'opération programmée « OPAH Centres anciens de la CCPRO ».
- De proroger de deux années la convention d'opération signée le 12 septembre 2012 pour une durée de trois ans, par accord de principe du Comité de Pilotage du 11 juin 2015, dont l'échéance est désormais prévue le 11 septembre 2017.

En effet, la CCPRO, en accord avec l'ensemble du Comité de Pilotage, souhaite continuer son intervention sur les centres anciens des communes qui la compose.

Un avenant complémentaire sera rédigé au terme d'un bilan consolidé des trois années pleines de l'OPAH (septembre 2012 -septembre 2015) afin de préciser :

- Le champ d'application
- Les objectifs de l'opération (quantitatifs et qualitatifs)
- Le pilotage
- L'enveloppe financière de chaque partenaire
- Le suivi-animation et la communication
- L'évaluation des résultats
- La durée de l'opération

## **Article 2. – Financement du suivi et des actions de l'OPAH**

L'article 3.3 – Financements de l'opération – le Conseil régional Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – est modifié dans son premier alinéa comme suit :

Conformément à la délibération n°14-1327 du 12 décembre 2014, la Région s'engage à :

### **➤ Aider les aux propriétaires occupants**

La Région interviendra, au bénéfice des propriétaires occupants sous conditions de ressources très modestes de l'Anah. La subvention sera de 50% du montant de la subvention de la CCPRO (part au moins égale à 10% des travaux éligibles), et est conditionnée à un gain minimum de 38% d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par des primes :

- une prime « facteur 2 » si le gain est supérieur ou égal à 50% d'économie d'énergie : 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation (c'est-à-dire dont la consommation énergétique est inférieure à 72 kW hep/m<sup>2</sup>.an ou 80 pour les communes situées à plus de 400m d'altitude) : 10% du montant des travaux compris entre

20 000 € et 40 000 €, soit 20% de prime au total. Cette seule prime peut être mobilisable pour les propriétaires occupants modestes.

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10% du montant des travaux éligibles retenus par l'Anah et représentant au minimum 8 000 € (aide non conditionnée à un gain énergétique minimum).

➤ **Aider les aux propriétaires bailleurs**

La Région interviendra, au bénéfice des propriétaires bailleurs sous réserve de loyers conventionnés social ou très social. La subvention sera de 50% du montant de la subvention de la CCPRO (part au moins égale à 10% des travaux éligibles), et est conditionnée à un gain minimum de 50% d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par des primes :

- une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant et indigne ou très dégradé : 5% du montant des travaux ;
- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation (c'est-à-dire inférieur à 72 kW hep/m<sup>2</sup>/an ou 80 pour les communes situées à plus de 400m d'altitude) : 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.

➤ **Critères qualitatifs :**

En cas de non atteinte des gains minimums (38% pour les propriétaires occupants ou 50% pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont 2 portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et 2 portant sur la ventilation et le confort d'été.

Une note argumentée est réalisée par l'opérateur afin de justifier la non atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux réglementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété...

Dans tous les cas, différents scénarios devront être proposés dans l'étude réalisée par l'opérateur dont un permettant d'atteindre le niveau BBC Rénovation.

Les modalités de versement des aides prévues restent encadrées par la convention financière signée le 18 septembre 2013 par la Région et la CCPRO.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Région de 332 900 € prévus à l'article 5 de la convention d'OPAH pour une durée de 5 ans restent inchangés :

	Région
AE prévisionnels annuels	66 580 €
AE prévisionnels triennaux	199 740 €
AE prévisionnels quinquennaux	332 900 €

### **Article 3. – Financement du suivi et des actions de l'OPAH**

L'article 6.2 – Suivi et Évaluation - est complété dans son alinéa 8. Evaluation - comme suit :

Cette évaluation mettra également en évidence les mesures d'accompagnement inscrites dans le cadre d'intervention régional qui ont été mis en œuvre au cours de l'OPAH, ou les propositions qui pourraient être faites en matière :

1. d'articulation de l'OPAH avec le Point de Rénovation Info Service (PRIS) et le projet de plateforme de la rénovation énergétique,
2. de promotion des bouquets de travaux BBC compatible auprès des propriétaires de logements,
3. d'autres aides régionales mobilisables visant la réhabilitation du parc existant et outils complémentaires notamment pour la production de logements locatifs très sociaux développés par la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (baux à réhabilitation, acquisition amélioration) ou l'intermédiation locative,
4. de solvabilisation des ménages et préfinancement des dossiers de réhabilitation pour les plus modestes,
5. d'auto-réhabilitation accompagnée,
6. de mise en œuvre d'actions d'accompagnement, d'information et de sensibilisation en direction des habitants,
7. de formation des professionnels (équipes de suivi animation, artisans...) en lien avec le dispositif régional IRIS interpro Bâtiment durable.

### **Article 4. – Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une période prenant effet à compter du **1er juillet 2015**, date à partir de laquelle les dossiers prévoyant une participation régionale déposés auprès de l'Anah, seront instruits au regard des critères mentionnés à l'article 2 du présent avenant et jusqu'au terme de la convention OPAH Centres anciens de la CCPRO dont l'échéance est prévue le 11 septembre 2017 conformément à l'article 1 du présent avenant.

### **Article 5. – Notification de l'avenant**

L'avenant à la convention de programme signé est notifié par la CCPRO aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'Anah dans la région et à l'Anah centrale en version .PDF.

Fait en ..... exemplaires à Sorgues, le ...../...../.....

**La CCPRO,**  
représentée par M. Alain ROCHEBONNE

**La Région Provence Alpes Côte d'Azur,**  
représentée par M. Michel VAUZELLE

**Le Conseil Départemental de Vaucluse,**  
représenté par M. Maurice CHABERT

**L'Anah,**  
représentée par

**La commune de Bédarrides,**  
représentée par

**La commune de Caderousse,**  
représentée par

**La commune de Châteauneuf-du-Pape,**  
représentée par

**La commune de Courthézon,**  
représentée par

**La commune de Jonquières,**  
représentée par

**La commune de Sorgues,**  
représentée par

**Convention de reprise des lampes usagées  
collectées par les communes et  
établissements publics de coopération intercommunale**

**Entre les soussignés :**

La collectivité compétente de **Communauté de Communes des pays de Rhône et Ouvèze** représentée par **Monsieur ROCHEBONNE** Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (*mentions inutiles à barrer*).

Adresse : **3 allée Romarins**

Code postal : **84370** Ville : **BEDARRIDES**

Responsable du dossier (nom – prénom – fonction) : **Alain ROCHEBONNE (président)**

Téléphone : **0490030176** Fax : **0490013183** E-mail : **s.olivier@ccpro.fr**

**D'une part,**

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

**Et**

Récyllum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17, rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 482 323 946.

**D'autre part,**

Désigné ci-après « **Récyllum** »

La Collectivité et Récyllum sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a vu son agrément renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 14 août 2018 et aux 3° du III de ce même article ensuite.

### **Préambule :**

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, Récylum s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par Récylum dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et de Récylum étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par Récylum d'une part,
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

### **Article 2 – « Lampes » concernées**

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes,
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment **issues de l'éclairage public**),
- des lampes à vapeur de mercure,
- des lampes à iodure métallique,
- des lampes à décharge techniques,
- des lampes à diode électroluminescente,
- des tubes fluorescents.

### Article 3 - Engagements de Récylum

#### 3a) - Mise à disposition des conteneurs

Récylum met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lesquels Récylum procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus,
- Un pour toutes les autres lampes.

#### 3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par Récylum.

Récylum informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

Récylum fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel de Récylum (n° 0810-001-777) ;
- Par Internet au moyen du système extranet de Récylum.

Récylum, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet de Récylum.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le système extranet de Récylum.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

Récylum s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention,
- les Lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public,

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par Récylum.

#### 3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

Récylum fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive). Récylum fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Récylum met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (N°0810-001-777). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

### 3d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

Récylum fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

### 3e) - Dispositions financières

#### 3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), la Collectivité perçoit de Récylum par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement de Récylum dans le cadre d'une convention liant Récylum à la Collectivité ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par Récylum ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

#### 3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à la Collectivité et dans la limite du budget que Récylum allouera chaque année, la Collectivité peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par Récylum.

Si la Collectivité devait remplir les critères d'éligibilité, et Récylum disposer du budget nécessaire, Récylum et la Collectivité signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

### 3e-3) Soutien à la communication

Récylum accorde à la Collectivité un soutien financier pour informer les habitants de son territoire de l'intérêt du recyclage des Lampes et des modalités de collecte séparée mises en œuvre sur ledit territoire, soit au travers de son site Internet, soit du guide de tri diffusé aux habitants.

Le soutien est conditionné à la création ou la mise à jour d'une page du site Internet et/ou du guide de tri de la Collectivité, dédiée à la collecte séparée des Lampes usagées et intégrant :

- L'intérêt de recycler les lampes et la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- Les visuels de Lampes transmis par Récylum ;
- Une information complète quant aux déchèteries de la Collectivité participant à la collecte séparée des Lampes (adresse, heures d'ouverture ...) ;
- La mention de l'obligation des distributeurs de Lampes de reprendre gratuitement les Lampes usagées que leur ramènent leurs clients ;
- Le lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de Lampes du site Internet de Récylum.

Les visuels de Lampes à utiliser sur le site Internet et/ou le guide de tri de la Collectivité sont téléchargeables gratuitement sur l'espace réservé aux collectivités locales du site Internet de Récylum ([www.recylum.com](http://www.recylum.com)).

Ce soutien financier, qui est activable une seule fois sur la durée de la présente convention, peut être demandé pour le site Internet indépendamment du guide du tri.

Le montant de ce soutien s'élève forfaitairement à :

- Mille euros (1.000 €) pour le site Internet de la Collectivité.
- Cinq cents euros (500 €) pour le guide de tri de la Collectivité.

Le montant forfaitaire de ce soutien est versé à la Collectivité signataire par OCAD3E sous condition de réception par OCAD3E au plus tard le 31 décembre 2017 des justificatifs suivants :

- Copie de la page écran du site Internet et/ou de la page du guide de tri de la Collectivité ;
- Attestation de conformité des informations téléchargeable sur le site Internet de Récylum ([www.recylum.com](http://www.recylum.com)) dûment remplie.

### 3e-4) Formation des agents de la Collectivité

Récylum participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référent sur la collecte des Lampes. Récylum assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

## **Article 4 - Engagements de la Collectivité**

### 4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à Récylum le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet de Récylum.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par Récyllum ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs Récyllum dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, Récyllum offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet de Récyllum.

#### 4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens de Récyllum au minimum 3 journées (ouvrées) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien de Récyllum.

#### 4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention de Récyllum pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenus avec Récyllum afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que Récyllum puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

### **Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :**

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de Lampes, Récylum s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

La Collectivité accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par Récylum pour le compte de son logisticien.

### **Non-conformités impactant le traitement des Lampes :**

Récylum a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, Récylum adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

Récylum met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par Récylum le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

#### **4d) - Traçabilité**

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par Récylum. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

#### **4e) - Communication**

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par Récylum.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

### **Article 5 : Régime des responsabilités**

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par Récylum. Les lampes sont ensuite sous la responsabilité de Récylum, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

Le transfert de responsabilité et de propriété des Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement et après signature de la Fiche de suivi des déchets par la Collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, Récylum émet pour chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets (BSD) dont il est le seul destinataire.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de Récylum. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

#### **Article 6 – Prise d'effet, Durée et validité de la présente convention**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de Récylum par les Pouvoirs Publics.

#### **Article 7 - Modification de la convention**

Récylum informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

#### **Article 8 - Résiliation de la présente convention**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à Récylum des conteneurs fournis à la Collectivité.

#### **Article 9 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à                    le

Pour Récylum  
« Lu et approuvé » et signature

Pour la Collectivité  
« Lu et approuvé » et signature

**Convention relative aux  
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de  
coopération intercommunale**

**Entre les soussignés :**

La collectivité compétente de **Communauté de Communes des pays de Rhône et Ouvèze** représentée par **Monsieur ROCHEBONNE** Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : **3 allée Romarins**  
Code postal : **84370**  
Téléphone : **0490030176**  
Adresse e-mail : **s.olivier@ccpro.fr**

Ville : **BEDARRIDES**  
Télécopie : **0490013183**

**D'une part,**

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

**Et**

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 95, rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représenté par son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E**»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application de l'article R.543-181 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récyllum a vu son agrément renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 14 août 2018 et aux 3° du III de ce même article ensuite.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : DEFINITIONS**

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de Récyllum les Lampes qu'elle a collectées séparément.

### **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en oeuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE**

De convention expresse entre les Parties, Récyllum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 323 946, agréée, conformément aux dispositions de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, est l'organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et Récyllum ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

#### **3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et Récyllum**

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et Récyllum pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et Récyllum sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par Récyllum, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

#### **3.2 Verser les compensations financières**

En fonction des données transmises par Récyllum et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

### **Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E**

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de Récyllum les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

OCAD3E, la Collectivité et Récyllum prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes.

#### **Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1er janvier 2015.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement des agréments d'OCAD3E ou de Récyllum par les Pouvoirs publics.

#### **Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de Récyllum ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

#### **Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

#### **Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à                    le

Pour OCAD3E  
Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité  
Le Maire / Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

**ANNEXE 1**

**Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)**

**ANNEXE 2**

**Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal**

**ANNEXE PDE**

**Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)**